

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 31 janvier 1978.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de nomination du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature or initials*

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant les  
conditions de nomination du personnel des carrières  
inférieures de l'administration des eaux et  
forêts

Par dépêche entrée le 3 janvier 1978 au secrétariat, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La réglementation en vigueur sur les conditions de nomination du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts ne date que du 22 mai 1974.

Le projet sous examen est destiné à la remplacer, essentiellement puisque trois modifications s'imposeraient:

1. Il est proposé de relever le niveau d'études requis pour l'admissibilité à la formation du garde-forestier, ceci "à la suite du travail administratif toujours croissant". Dorénavant, les candidats à la carrière devront en principe être détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études moyennes.

La détermination du niveau d'études requis pour l'accès à une fonction étant l'affaire du Gouvernement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se prononcer sur ce point.

2. Le projet tend à scinder en deux l'examen d'admission définitive. La partie théorique en aura dorénavant lieu à la fin de la formation spéciale dispensée aux candidats par l'école forestière durant leur service militaire; la partie pratique en restera prévue pour la fin du stage pratique dans un triage qui suit le service militaire. La Chambre n'a rien à redire à cette modification, qui sera à l'avantage des candidats.

3. Le projet fixe les matières et le programme du second examen de promotion qui conditionne l'accès au nouveau grade de promotion que la loi du 21 décembre 1973 a ajouté à la carrière du cantonnier.

Le texte du projet appelle les quelques remarques qui suivent:

### Article 2

Sub b) et c) le texte exige la production d'un "certificat de nationalité" et d'un "extrait récent du casier judiciaire". Théoriquement, c'est donc la présentation des deux pièces qui devrait suffire à déclarer admissible un candidat, quelles que soient par ailleurs les inscriptions qui pourraient y figurer. La Chambre estime qu'il est utile de préciser que la nationalité doit être "luxembourgeoise" et que le casier judiciaire doit "prouver que le candidat n'a pas subi une condamnation qui, pour le fonctionnaire, entraînerait la perte de l'emploi".

La disposition sub c) exige de tous les candidats, cantonniers, gardes-forestiers et expéditionnaires techniques, la production d'un avis "émanant d'un psychologue et concernant leur aptitude au service forestier". Outre que cette attestation fait en partie double emploi avec le certificat médical requis, selon lequel "le candidat (doit être) en mesure d'accomplir son travail professionnel", que tous les jeunes gens qui feront effectivement le service dans les forêts doivent passer obligatoirement des tests psychologiques avant leur admission au service militaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet de douter que les psychologues soient outillés pour déterminer d'une manière scientifique qu'un candidat soit apte ou non au service forestier. En conséquence, la Chambre demande de supprimer cette disposition inutile du projet.

### Article 3

Pour le contenu des avis médicaux requis, les auteurs disent s'être inspirés des dispositions en vigueur pour l'administration des Ponts et Chaussées et l'administration du Cadastre.

La Chambre estime néanmoins que ce texte est archaïque et s'occupe, par exemple, encore de la tuberculose qui, de nos jours, n'exige plus l'abandon de toute activité pendant une période de plusieurs années et l'isolation dans un sanatorium, mais un simple traitement ambulatoire.

La Chambre est par ailleurs d'avis que tout cet article est superflu, l'objet du certificat étant déjà fixé à l'article 2 sub d) pour l'expéditionnaire technique. Pour rendre cette disposition applicable aux deux autres carrières

également, il suffit de modifier ce texte comme suit" ... délivré par un médecin désigné par le ministre. Ces certificats doivent constater que les candidats sont en mesure d'accomplir leur travail professionnel". Ce constat appartient ainsi au médecin, qui de par sa formation est seul qualifié pour prendre objectivement ce genre de décision.

#### Article 4

Le point 3 tend à admettre, à côté, des études mentionnées sub 1 et 2, encore d'autres études postprimaires reconnues comme équivalentes par le Ministre de la Fonction Publique. La Chambre s'oppose à cette disposition. D'une part, il serait normal de citer les types d'écoles ou les sections visées. D'autre part, il n'existe au pays aucune autre école dispensant un enseignement équivalent à celui des trois types d'écoles mentionnées. Par contre, il serait inéquitable d'exclure des candidats qui ont fait des études équivalentes à l'étranger. La Chambre demande donc de remplacer la disposition sub 3 par le texte suivant:

"les détenteurs d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux énumérés sub 1 et 2 par le Ministre de la Fonction Publique."

Quant aux matières de l'examen-concours, la Chambre donne à considérer que la reproduction française n'est guère une épreuve correspondant au niveau des études dorénavant requises, et que les candidats ne provenant pas de l'Ecole des Arts et Métiers ne sont pas préparés à une épreuve en dessin technique. La Chambre demande donc de maintenir l'actuelle rédaction comme épreuve en langue française et de supprimer le dessin technique, qui figurera plus utilement à l'examen d'admission définitive.

#### Article 5, paragraphe 4

Ce texte induit en erreur en parlant de "la fin de la troisième année de stage" alors que le stage proprement dit ne durera obligatoirement que deux années. La Chambre suggère de dire que l'examen oral et pratique aura lieu "à la fin du stage".

#### Article 6

##### ad 5

Pour bien marquer que l'appréciation des connaissances

pratiques doit se faire par le jury d'examen et non pas par une personne étrangère à cette commission, cette phrase est à libeller comme suit:

"Pour l'appréciation des connaissances pratiques, le jury d'examen tiendra également compte ..."

ad 6

L'énumération doit continuer à désigner l'épreuve dont il s'agit, mais non pas son appréciation par le jury.

D'autre part, la Chambre estime que le terme de "dissertation", qui a une acception assez étroite, est impropre et que les mots "mémoire" ou "commentaire" conviendraient mieux pour désigner le genre d'épreuve dont s'agit.

Par ailleurs, la précision "pour les candidats préposés d'un triage" paraît superflue alors que tous les candidats gardes-forestiers se destinent normalement au service dans un triage.

Le texte sub 6 serait donc à rédiger comme suit:

"6. Mémoire. Antérieurement à l'examen de promotion, les candidats doivent présenter un mémoire contenant un aperçu statistique d'une unité d'exploitation d'un triage portant sur cinq exercices forestiers et accompagné d'un commentaire."

Article 7

Pour les raisons invoquées dans le contexte de l'article 4, la Chambre demande de maintenir l'actuelle rédaction comme épreuve en langue française à l'examen-concours et de supprimer le dessin technique.

Article 10

Le terme de "cycle d'études" dont il est question à l'alinéa 1er est impropre. A la rigueur, il ne désignerait que la division inférieure du lycée ou de l'école moyenne, à l'exclusion de toutes les autres possibilités.

Comme il y a par ailleurs à tenir compte du niveau des études théoriques qui diffère d'un type d'enseignement postprimaire à l'autre, la Chambre suggère de rédiger la fin de l'alinéa 1er comme suit:

"ou avoir suffi à l'obligation scolaire dans un établissement d'études postprimaire."

Article 17

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose à ce que l'appréciation subjective non contrôlée puisse déterminer la promotion des fonctionnaires.

La Chambre serait d'accord avec une procédure d'appréciation contradictoire, où le jugement du chef pourrait le cas échéant être contesté auprès d'une instance impartiale.

En attendant l'éventuelle généralisation d'une telle procédure d'appréciation, la Chambre demande de s'en tenir aux seules critères objectifs pour déterminer la promotion, à savoir les résultats obtenus aux examens et l'ancienneté de service.

\* \* \*

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de règlement qui lui a été soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

